

COM(2018) 222 final LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 novembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécutin du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements graves constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

E 13650

Bruxelles, le 27 novembre 2018
(OR. en)

14857/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0394 (NLE)**

LIMITE

**SCH-EVAL 232
FRONT 415
COMIX 654**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	27 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 222 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements graves constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 222 final.

p.j.: COM(2018) 222 final



Bruxelles, le 27.11.2018
COM(2018) 222 final

2018/0394 (NLE)

Limited

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements graves constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019² et un programme d'évaluation annuel pour 2017³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: la gestion des frontières extérieures, la politique de visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre le 14 et le 19 mai 2017, évalué l'application par la Suède de la gestion des frontières extérieures. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements.

La présente proposition tient compte de ces recommandations, à l'exclusion des recommandations du rapport dont le but était d'établir une «meilleure pratique» et qui n'étaient pas liées à un manquement.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que la Suède applique, de manière correcte et efficace, toutes les règles de Schengen relatives à la gestion des frontières extérieures.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les présentes recommandations visent à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les présentes recommandations n'ont pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2014) 3683 de la Commission du 18 juin 2014 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

³ Décision d'exécution C(2016) 7387 de la Commission du 21 novembre 2016 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2017 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2018) 2220.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Consultés conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 30 mai 2018.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

S.O.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements graves constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁵, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Suède des mesures correctives pour remédier aux manquements graves constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2017 dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 2220 de la Commission.
- (2) Il existe entre la Suède et les autres pays nordiques une coopération bien développée. Dans le cadre de la coopération régionale en mer Baltique pour le contrôle des frontières, à laquelle la Russie participe également, les garde-côtes suédois échangent des informations et mènent des activités conjointes avec les pays de la région en ce qui concerne des questions environnementales et transfrontalières. En outre, les garde-côtes suédois mènent des patrouilles aériennes synchronisées avec la Finlande, le Danemark et l'Allemagne. La coopération étroite des autorités suédoises avec leurs homologues dans la région est considérée comme un point particulièrement intéressant. Si la Suède a recours aux officiers de liaison communs des services de police et des douanes des pays nordiques dans le cadre du réseau de la police et des douanes afin d'instaurer une coopération avec des pays tiers dans le domaine de la grande criminalité organisée, l'accent n'est guère mis sur les questions liées au contrôle aux frontières et aux migrations. L'Agence suédoise des migrations a déployé douze officiers de liaison «Migration», principalement chargés de recueillir des informations et d'analyser la situation dans les pays tiers dans le domaine de la migration. La police suédoise bénéficie très largement du déploiement d'officiers de liaison spécialisés dans les pays tiers afin de lutter efficacement contre la criminalité transfrontière (par exemple, la fraude documentaire) et la migration illégale vers la Suède.

⁵ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Les garde-frontières peuvent utiliser la base de données du registre national tant en première qu'en deuxième ligne. L'équipe sur place a observé et a été informée que, grâce à ce système, les garde-frontières sont en mesure de consulter très rapidement l'adresse et les données relatives aux revenus de toutes les personnes en Suède, ainsi que certaines autres informations pertinentes. Ainsi, les garde-frontières de première ligne consultent le système pour vérifier les informations fournies par le passager au sujet des personnes auxquelles il rend visite en Suède, ainsi que la capacité financière de ces dernières à couvrir les frais de séjour du ressortissant de pays tiers. Cette procédure, qui permet dans certains cas d'éviter des vérifications plus approfondies en deuxième ligne, rend l'ensemble de la procédure de vérification aux frontières souple et efficace.
- (4) Malgré ces points particulièrement intéressants, la visite sur place a révélé de graves manquements dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures par la Suède, notamment en raison de l'absence d'approche stratégique de la gestion des frontières, du niveau insuffisant de formation, du défaut de modèle national d'analyse des risques fondé sur le modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0, de l'insuffisance des fonctions de commandement et de contrôle au centre national de coordination et de la manière dont les vérifications aux frontières sont effectuées à certains points de passage frontaliers. Dans les conditions actuelles, alors que la Suède est confrontée à une forte hausse du nombre de passagers et des risques liés à la migration irrégulière, ce pays manque gravement à ses obligations en matière d'exécution du contrôle aux frontières extérieures et de garantie d'un niveau efficace, élevé et uniforme des vérifications aux frontières.
- (5) En conséquence, il importe de remédier dans le délai le plus bref possible à chacun des manquements constatés. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations énumérées ci-après, dans les domaines suivants: gestion intégrée des frontières: 1 à 8; ressources humaines et professionnalisme: 9 à 13, 41, 46, 48, 50, 51, 52, 61 et 62; analyses des risques: 14 à 20, et surveillance des frontières maritimes: 21.
- (6) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Suède devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation, et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Suède:

A) Gestion intégrée des frontières (GIF)

1. établisse, comme prévu à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 (règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), une stratégie nationale de gestion intégrée des frontières qui soit conforme à l'article 4 dudit règlement;
2. tire pleinement parti de la formation spéciale sur la gestion intégrée des frontières dispensée par Frontex lors de la préparation de la stratégie nationale de gestion intégrée des frontières et du plan d'action y afférent;

3. mette en place un mécanisme national permanent de coordination de la gestion intégrée des frontières afin de garantir une mise en œuvre efficace et unifiée de la stratégie nationale de gestion intégrée des frontières;
4. désigne une autorité responsable de premier plan chargée de la gestion des frontières en Suède aux niveaux stratégique, régional et local;
5. définisse et adopte une répartition fonctionnelle des tâches et des responsabilités entre les services frontaliers participant aux vérifications aux frontières maritimes, au moyen de documents officiels dans lesquels les dispositions juridiques sont traduites en termes plus opérationnels;
6. renforce le système de planification et de gestion lié au contrôle aux frontières ainsi que la chaîne de commandement correspondante au sein de la police, du niveau national au niveau régional, afin de garantir une approche efficace et unifiée de la gestion des frontières;
7. poursuive le développement du réseau existant en matière de gestion et de perfectionnement des procédures de contrôle aux frontières, sous la direction du service des opérations nationales de la police, en invitant d'autres autorités frontalières compétentes à rejoindre ce réseau;
8. renforce la coopération interservices en mettant en place des structures de coopération permanentes englobant toutes les autorités qui participent à la gestion des frontières; formalise cette coopération par des accords de coopération concernant les principaux domaines d'assistance; précise la répartition des tâches et des responsabilités entre les différentes autorités participant aux vérifications aux frontières;

B) Ressources humaines et formation

9. veille à ce que le personnel formé soit en nombre suffisant pour intensifier les vérifications aux frontières dans toutes les zones côtières, et renforce les capacités d'identification des bateaux susceptibles de présenter un risque en procédant à une analyse des risques;
10. élabore un système national certifié de formation pour toutes les autorités nationales participant à la gestion des frontières; mette en place des moyens nationaux permettant de mettre à jour le contenu du système national de formation et les programmes de formation de base et de remise à niveau, sur la base d'analyses systématiques des besoins de formation, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399; mette au point une formation appropriée pour les personnes occupant des fonctions stratégiques et de direction et utilise le programme d'évaluation de l'interopérabilité élaboré par Frontex pour vérifier que les programmes nationaux de formation sont conformes au tronc commun européen; recoure activement aux produits de formation offerts par Frontex;

C) Mécanisme national de contrôle de la qualité

11. mette en place un mécanisme national de contrôle de la qualité afin d'évaluer systématiquement et régulièrement tous les éléments et composants du système national de gestion des frontières. Ce mécanisme devrait être régulièrement appliqué à toutes les organisations et fonctions pertinentes et être organisé par des experts qui possèdent une formation appropriée et sont familiarisés avec les exigences de Schengen;
12. utilise à bon escient le programme de formation existant de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour entretenir les compétences de ces experts;
13. mette en place les moyens nécessaires pour procéder à l'évaluation de la vulnérabilité conformément au règlement (UE) 2016/1624 et à l'évaluation de la vulnérabilité définie par le conseil d'administration de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes; tire pleinement parti de cette évaluation lors de l'élaboration du mécanisme national de contrôle de la qualité;

D) Analyses des risques

14. conçoive un système d'analyse des risques concernant la totalité de la GIF au niveau national, qui soit parfaitement conforme à l'article 11 du règlement (UE) 2016/1624 et au modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0, afin d'établir une synergie entre l'analyse des risques et la gestion des frontières aux niveaux tactique, opérationnel et stratégique en associant l'ensemble des autorités chargées du contrôle aux frontières;
15. conçoive des produits d'analyse des risques en conformité avec le CIRAM 2.0, qui décrivent la menace, la vulnérabilité et l'incidence aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique; fasse usage de l'analyse des risques pour les fonctions de commandement et de contrôle, la planification et l'affectation des ressources;
16. institue au niveau stratégique un organisme unique chargé de l'analyse des risques sur la migration illégale et les questions liées aux frontières, et crée une base de données centrale sur les indicateurs de risques contenant des données provenant de toutes les zones de police; établisse des indicateurs de risque et des profils de risque concrets pour soutenir les activités de contrôle aux frontières et mette en place un système de compte rendu cohérent aux niveaux local, régional et stratégique;
17. élabore et publie sur l'intranet un plan de diffusion et une plateforme électronique régulièrement mise à jour sur les questions liées aux frontières en vue d'une diffusion structurée des rapports d'analyse des risques aux homologues concernés au sein des services de police et d'autres autorités nationales intervenant dans la gestion des frontières;

18. mette en œuvre un système d'analyse des risques pour la gestion des frontières conformément au modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0 au sein de la garde côtière, dans le respect du considérant 8 du règlement (UE) 2016/399 et de l'article 11 du règlement (UE) 2016/1624; élabore des produits d'analyse des risques stratégiques, opérationnels et tactiques pour soutenir les activités de surveillance des frontières et de vérification aux frontières des garde-côtes;
19. veille à ce que les opérateurs du centre suédois de dédouanement maritime reçoivent une formation spécialisée en matière d'analyse des risques afin d'améliorer leurs performances dans l'exercice de leurs fonctions;
20. mette en place un système national de coopération interservices pour l'échange d'informations sur les analyses des risques dans le domaine du contrôle aux frontières, faisant intervenir notamment la police nationale, les garde-côtes et les douanes, ainsi que l'Agence des migrations, le cas échéant;

E) Surveillance des frontières maritimes

21. améliore la coopération interservices et l'échange d'informations avec les autorités maritimes nationales afin de recevoir en temps utile des informations sur les déplacements des petites embarcations et des bateaux de plaisance; accroisse le nombre d'opérations de contrôle aux frontières (patrouilles aux fins d'identification et augmentation du nombre de vérifications aux frontières) concernant les petites embarcations et les bateaux de plaisance; conclue une analyse des risques opérationnels et tactiques pour ces types de bateaux;

F) Centre national de coordination/Eurosur

22. continue à développer le centre national de coordination conformément aux exigences de l'article 5 du règlement portant création d'Eurosur; envisage d'intégrer le tableau de situation maritime élaboré par les garde-côtes au centre national de coordination afin de garantir l'existence d'un tableau de situation national intégré en ce qui concerne la gestion des frontières;
23. renforce la coopération interservices entre les institutions nationales afin de mettre efficacement en œuvre les exigences de l'article 9 du règlement (UE) n° 1051/2013;
24. garantisse la capacité du centre national de coordination à exercer ses activités 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en prévoyant un personnel formé en nombre suffisant;
25. assure la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités financé au titre du FSI-Frontières pour soutenir la mise en service du système Eurosur en Suède;

G) Recommandations relatives à chacun des sites inspectés

Questions générales

26. établit clairement une fonction de deuxième ligne et sa coopération avec la première ligne, et place la deuxième ligne à proximité de la première ligne afin de soutenir les vérifications aux frontières conformément au code frontières Schengen, aux points de passage frontaliers maritimes et à l'aéroport d'Arlanda;
27. accroisse le nombre de vérifications aux frontières aux points de passage frontaliers maritimes sur la base d'une analyse des risques, tout en renforçant la formation et les compétences professionnelles du personnel de première ligne, et veille à ce que le personnel ait une bonne connaissance de l'acquis de l'UE dans le domaine des procédures de vérification aux frontières;
28. améliore le tableau de situation national relatif aux vérifications aux frontières en augmentant la qualité des statistiques grâce à l'enregistrement systématique des vérifications de deuxième ligne et en mettant en place un système cohérent d'analyse des risques;
29. fournisse un support électronique pour la recherche automatique des listes de passagers dans les bases de données et fasse figurer les résultats pertinents dans les produits d'analyse des risques;
30. mette en œuvre le système élargi d'information préalable sur les passagers par des recherches automatiques dans les bases de données pertinentes;
31. veille à ce qu'un personnel formé en nombre suffisant procède à l'analyse des informations sur les passagers et en diffuse les résultats;
32. veille à ce que les visas délivrés à la frontière et les raisons des refus d'entrée ainsi que les motifs de refus et la nationalité des personnes en ayant fait l'objet soient toujours enregistrés conformément à l'annexe II, point e), du règlement (UE) 2016/399;
33. veille à ce que les visas délivrés à la frontière le soient conformément à l'article 27, paragraphe 3, et à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 810/2009;
34. renforce la capacité nationale d'entretien et de remplacement des équipements techniques utilisés aux fins des vérifications aux frontières; élabore un plan d'investissement national pour couvrir les frais de fonctionnement et l'entretien des équipements utilisés pour le contrôle aux frontières;
35. veille à ce que l'entrée soit également refusée aux ressortissants de pays tiers utilisant des documents faux/contrefaits/falsifiés, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du code frontières Schengen, lu en liaison avec son article 6, paragraphe 1, sans préjudice de toute interpellation ou arrestation qui serait nécessaire à des fins de poursuites judiciaires;

36. veille à ce que, dans tous les cas où l'entrée a été refusée, le ressortissant de pays tiers concerné ne pénètre pas sur le territoire suédois, comme l'exige l'article 14, paragraphe 4, du code frontières Schengen;
37. veille à l'application correcte de la directive 2001/51/CE en infligeant des amendes à tous les transporteurs qui enfreignent la directive;

H) Points de passage frontaliers maritimes

Port de Stockholm

38. assure une connectivité fiable et la précision des lecteurs permettant d'effectuer des recherches dans le système d'information Schengen et dans le système d'information sur les visas, ainsi que dans les bases de données nationales, y compris la recherche de données biométriques;
39. veille à ce que les vitres des guérites soient dûment protégées contre toute observation non autorisée des écrans d'ordinateur;
40. remplace le poste de contrôle du terminal passagers afin de permettre un profilage fiable des passagers;
41. procède aux vérifications aux frontières conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/399; forme davantage le personnel à l'accomplissement des vérifications aux frontières conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399, notamment en ce qui concerne la détection des documents falsifiés, l'utilisation des équipements, le profilage et l'entretien approfondi portant sur les objectifs du séjour;

Port de Göteborg

42. inclue la question de la tentative de franchissement illégal de la frontière par une entrée/sortie clandestine aux points de passage frontaliers maritimes dans la fonction d'analyse des risques régionaux/locaux, afin d'enrichir le tableau de situation à tous les niveaux en apportant des précisions sur ce phénomène et de justifier l'allocation de ressources destinées à empêcher ce type de migration irrégulière à l'avenir;
43. améliore la fonctionnalité du bus mobile par des capacités de première et de deuxième ligne; fournisse les équipements nécessaires pour effectuer des vérifications aux frontières conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, y compris des lecteurs de visa;
44. assure une connectivité stable avec les bases de données pertinentes tout en utilisant le bus mobile;
45. dispense à l'agent responsable de la région occidentale une formation spécifique à l'analyse des risques conformément au modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0;

Port de Malmö

46. fournisse aux garde-côtes effectuant des vérifications aux frontières en première ligne des équipements mobiles, conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2016/399, afin de satisfaire à toutes les exigences prévues à l'article 8 dudit règlement pour l'exécution des vérifications aux frontières sur les petites embarcations/cargos, le cas échéant;

I) Points de passage frontaliers aériens

Aéroport de Stockholm-Arlanda

47. augmente le nombre de membres du personnel chargés des vérifications de première et de deuxième lignes ainsi que le nombre d'experts formés en matière de documents;
48. s'assure que tous les bureaux de deuxième ligne sont entièrement équipés et utilisés, notamment lors des vérifications effectuées à l'arrivée des vols hors Schengen;
49. mette en place d'urgence un programme de formation de suivi pour les garde-frontières. Ce programme devrait porter au moins sur: le profilage, les combattants terroristes étrangers, les modes opératoires et les tendances et menaces, la formation en matière de documents;
50. veille à ce que tous les agents de deuxième ligne et les experts en matière de documents soient régulièrement formés, y compris aux vérifications et procédures de première ligne;
51. veille à ce que tous les agents chargés des analyses des risques soient correctement formés;
52. assure en permanence la présence d'une personne habilitée à adopter des décisions de refus d'entrée;
53. simplifie la procédure de refus d'entrée, par exemple en donnant des pouvoirs de décision au chef d'équipe, et veille à ce que chaque personne faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée en reçoive la notification par écrit avant de quitter la Suède;
54. veille à ce que les ressortissants de pays tiers soient toujours redirigés vers le couloir «tous passeports» afin d'éviter des temps d'attente trop longs pour les ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse;
55. veille à ce que des séances d'information soient organisées plus fréquemment et à ce que les garde-frontières soient tenus d'y assister et lisent les rapports quotidiens avant d'entamer leurs tâches quotidiennes;

56. veille à ce que les vignettes-visas soient stockées de manière sécurisée et enregistre les visas délivrés par voie électronique;
57. installe des lecteurs d'empreintes digitales pour les vérifications dans le VIS dans tous les postes de contrôle (à l'arrivée et au départ);
58. veille à ce qu'un cachet soit apposé sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers conformément aux normes de Schengen précisées au point 4.6 du manuel Schengen à l'intention des gardes-frontières;
59. assure le bon fonctionnement des portes coulissantes entre les guérites;
60. se dote de lieux appropriés pour les personnes ayant fait l'objet d'un refus d'entrée ainsi que pour les personnes arrêtées;
61. améliore la qualité des vérifications aux frontières pour les rendre conformes à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399; dispense une formation supplémentaire à l'ensemble du personnel chargé des vérifications aux frontières, en particulier en ce qui concerne le profilage, la détection des documents falsifiés et l'entretien/l'évaluation de toutes les conditions d'entrée;
62. améliore la coopération et la coordination globales entre les première et deuxième lignes et veille à ce que les garde-frontières soient informés des résultats de la vérification de deuxième ligne lorsqu'ils ont repéré un cas devant en faire l'objet, et à ce qu'ils soient tenus au courant de la suite de la procédure;
63. rende la signalisation située au-dessus des postes de contrôle pleinement conforme à l'article 10 et à l'annexe III du règlement (UE) 2016/399, y compris la couleur bleue du drapeau de l'Union européenne, et assure une meilleure visibilité des postes de contrôle aux frontières;
64. mette en œuvre les éléments manquants du modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0, veille à ce qu'un nombre suffisant d'agents formés se consacre aux fonctions d'analyse des risques, et formalise les processus et les structures concernant le flux d'informations;
65. mette à disposition les systèmes informatiques sécurisés nécessaires à l'analyse des risques et à la diffusion des informations au sein de la structure organisationnelle;

Aéroport de Skavsta

66. veille à ce que tous les garde-frontières reçoivent une formation supplémentaire de remise à niveau;
67. veille au bon fonctionnement du poste de travail Eurodac;
68. veille à ce que, dans tous les cas, les passagers qui font l'objet d'une vérification approfondie de deuxième ligne reçoivent par écrit des informations sur l'objectif et la procédure d'une telle vérification;

69. veille à ce que, pour les vols privés arrivant à l'aéroport de Skavsta en provenance de pays tiers, la déclaration générale, y compris la liste des passagers, soit transmise à l'avance à la police des frontières, conformément à l'annexe VI, point 2.3.1, du règlement (UE) 2016/399;
70. assure une meilleure visibilité des postes de contrôle aux frontières;
71. mette en œuvre les éléments manquants du modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0 en veillant à ce qu'un nombre suffisant d'agents formés se consacre aux fonctions d'analyse des risques, en formalisant les processus et les structures concernant le flux d'informations et en mettant à disposition les systèmes informatiques sécurisés nécessaires à l'analyse et à la diffusion des informations recueillies au sein de la structure organisationnelle;

Aéroport de Göteborg

72. veille à ce que tous les garde-frontières aient une bonne connaissance de toutes les conditions d'entrée, y compris le montant des moyens financiers nécessaires, les droits des membres de la famille des ressortissants des ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse et les règles en matière d'apposition de cachets;
73. adapte les guérites du terminal 2 afin de permettre une meilleure communication lors des vérifications de première ligne et installe des miroirs permettant de voir complètement les voyageurs placés devant les guérites;
74. adapte les guérites du terminal 1 afin d'empêcher les personnes non autorisées de voir les écrans d'ordinateur et les équipements situés à l'intérieur des guérites;
75. assure la surveillance du flux de passagers à l'aéroport, par exemple en permettant à la police d'accéder à l'installation de télévision en circuit fermé conformément aux exigences de Schengen;
76. utilise la deuxième ligne pour procéder à l'examen approfondi de l'objet du séjour et d'autres conditions d'entrée, afin de réduire la durée actuelle de la procédure de première ligne dans les cas où une vérification supplémentaire est nécessaire;
77. veille à ce que le microscope USB, lorsqu'il est disponible, soit opérationnel et utilisé par les garde-frontières effectuant des vérifications aux frontières;
78. veille à ce qu'un cachet soit apposé sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers conformément aux normes de Schengen précisées au point 4.6 du manuel Schengen à l'intention des gardes-frontières;
79. veille au bon fonctionnement du poste de travail Eurodac;
80. organise une séance d'information pour chaque équipe;

81. veille à ce que les informations relatives à l'objectif de la vérification de deuxième ligne soient toujours fournies par écrit;
82. veille à ce que tous les passagers, y compris ceux qui arrivent par des vols privés, fassent l'objet de vérifications conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399 et à ce que les vols privés fassent l'objet de vérifications conformément à l'annexe VI, point 2.3.1, du règlement (UE) 2016/399;
83. s'assure d'urgence que les passagers qui arrivent à la porte 19 en provenance de destinations ne faisant pas partie de l'espace Schengen ne puissent pas quitter l'aéroport avant d'être soumis aux vérifications aux frontières conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, et veille à une séparation adéquate des zones Schengen et non Schengen de l'aéroport, conformément à l'annexe VI, point 2.1.1, du règlement (UE) 2016/399;
84. rende la signalisation située au-dessus des postes de contrôle pleinement conforme à l'article 10 et à l'annexe III du règlement (UE) 2016/399, y compris la couleur bleue du drapeau de l'Union européenne, et assure une meilleure visibilité des postes de contrôle aux frontières;
85. mette en œuvre les éléments manquants du modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0 en veillant à ce qu'un nombre suffisant d'agents formés se consacre aux fonctions d'analyse des risques, en formalisant les processus et les structures concernant le flux d'informations et en mettant à disposition les systèmes informatiques sécurisés nécessaires à l'analyse et à la diffusion des informations recueillies au sein de la structure organisationnelle;

Aéroport de Malmö

86. augmente les effectifs et veille à la présence continue à l'avenir d'un nombre suffisant de garde-frontières à l'aéroport;
87. veille à ce que des séances d'information soient organisées plus fréquemment pour chaque équipe;
88. mette en place un programme de formation de suivi pour les garde-frontières. Ce programme devrait porter au moins sur: le profilage, les combattants terroristes étrangers, les modes opératoires et les tendances et menaces, la formation en matière de documents;
89. veille à ce que le niveau de connaissance et de performance du personnel supplémentaire travaillant à l'aéroport en matière de vérifications aux frontières soit identique à celui des gardes-frontières y travaillant de manière permanente;
90. rende l'apposition des cachets conforme aux normes de Schengen;

91. s'assure qu'il existe un bureau de deuxième ligne entièrement équipé à l'arrivée et au départ, et utilise le bureau de deuxième ligne pour mener les entretiens;
92. place les postes de contrôle au départ et à l'arrivée de telle sorte que les garde-frontières se trouvent face aux passagers et disposent d'une bonne vue d'ensemble des passagers situés devant les guérites, et permette un profilage adéquat des passagers en attente conformément aux exigences de Schengen;
93. veille à ce que les téléphones dont sont équipées les postes de contrôle fonctionnent;
94. veille à ce que, pour les vols privés arrivant en provenance de pays tiers, la déclaration générale, y compris la liste des passagers, soit transmise à l'avance à la police des frontières, conformément à l'annexe VI, point 2.3.1, du règlement (UE) 2016/399;
95. mette en œuvre les éléments manquants du modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0 en veillant à ce qu'un nombre suffisant d'agents formés se consacre aux fonctions d'analyse des risques, en formalisant les processus et les structures concernant le flux d'informations et en mettant à disposition les systèmes informatiques sécurisés nécessaires à l'analyse et à la diffusion des informations recueillies au sein de la structure organisationnelle.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*